

dial

diffusion de l'information sur l'Amérique latine

47, QUAI DES GRANDS-AUGUSTINS - 75006 PARIS - FRANCE - TÉL. (1) 46.33.42.47

CCP 1248.74-N PARIS - Du mardi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h 30

Hebdomadaire - n° 1222 - 30 juillet 1987 - 2 F

D 1222 ARGENTINE: LA LOI DU DEVOIR D'OBÉISSANCE

Depuis son retour à la démocratie en décembre 1983, l'Argentine vient de connaître l'ébranlement politique le plus grave: la mutinerie prolongée d'officiers en avril 1987, en raison des poursuites judiciaires pour violation des droits de l'homme pour la période du 24 mars 1976 au 26 septembre 1983 (cf. DIAL D 1192). Par la force les militaires ont réussi à arrêter l'action pénale à leur encontre. En effet, le 4 juin 1987 était promulguée la loi dite du "devoir d'obéissance", portant extinction des poursuites judiciaires de tous les militaires ayant agi en vertu de l'obéissance due aux supérieurs hiérarchiques. Dans un premier temps, le 25 septembre 1983, avant l'investiture du président Alfonsín, les militaires avaient promulgué une loi d'amnistie (cf. DIAL D 893). Cette loi ayant été abrogée et des poursuites judiciaires engagées, ils ont fait pression sur le gouvernement et obtenu l'adoption d'une loi dite du "point final", le 23 décembre 1986 (cf. DIAL 1163, 1168 et 1171). Insatisfaits, les militaires se sont alors soulevés, pour obtenir finalement satisfaction. Ci-dessous, texte de la loi dite du "devoir d'obéissance".

Note DIAL

LOI N° 23521

Article 1er - Il est présumé, sans admettre de preuve contraire, que ceux qui à la date du fait incriminé émergeaient comme officiers en chef, officiers subalternes, sous-officiers et hommes de troupe des forces armées, de sécurité, policières et pénitentiaires, ne sont pas punissables des délits auxquels se réfère l'article 10, point 1, de la loi n° 23.049 (1), pour avoir agi en vertu du devoir d'obéissance.

La même présomption s'appliquera aux officiers supérieurs qui n'auraient pas émergé comme commandant en chef, chef de zone, chef de sous-zone ou chef de force de sécurité, policière ou pénitentiaire s'il ne leur est pas imputé judiciairement, dans les trente jours suivant la promulgation de cette loi, qu'ils jouissaient de capacité de décision ou qu'ils participaient à l'élaboration des ordres.

Dans ces cas il sera considéré de plein droit que les personnes mentionnées ont agi sous coercition dans la subordination à l'autorité supérieure et en accomplissement des ordres reçus, sans faculté ou possibilité d'examen, d'opposition ou de résistance aux ordres quant à leur opportunité et légitimité.

Article 2 - La présomption établie à l'article antérieur ne sera pas applicable aux cas de délits de viol, enlèvement et dissimulation de personnes mineures ou substitution de leur état civil (2), et d'appropriation par extorsion d'immeubles.

Article 3 - La présente loi s'appliquera d'office. Dans les cinq jours suivant son entrée en vigueur, pour tous les procès en cours et quel que soit leur état de procédure, le tribunal auprès duquel ils sont ouverts arrêtera sans autre formalité, concernant le personnel énuméré à l'article 1er, premier paragraphe, la mesure prévue à l'article 252 bis du Code de justice militaire ou laissera sans effet la citation à comparaître pour déposition d'instruction, selon le cas.

Le silence du tribunal durant le délai indiqué, ou durant celui prévu au deuxième paragraphe de l'article 1er, produira les effets stipulés au paragraphe précédent, avec force de chose jugée.

Si, dans le procès ouvert, n'a pas été précisé le grade ou la fonction qu'avait à la date des faits la personne appelée à déposer pour instruction, le délai courra à partir de la présentation du certificat ou du rapport signé par l'autorité compétente qui l'accrédite.

Article 4 - Sans préjudice des dispositions de la loi n° 23492 (3), dans les procès pour lesquels n'aurait pas expiré le délai prévu à l'article 1er de ladite loi, il ne pourra être expédié de citation à comparaître pour déposition d'instruction aux personnes mentionnées dans l'article 1er, premier paragraphe, de la présente loi.

Article 5 - Au sujet des décisions concernant l'application de la présente loi, sera reçu en pourvoi ordinaire devant la Cour suprême de justice de la nation, celui qui sera formé dans les cinq jours suivant leur notification. Si la décision est tacite, le délai courra à partir du jour où elle est tenue pour prononcée conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 6 - L'article 11 de la loi n° 23.049 ne sera pas applicable au personnel énuméré à l'article 1er de la présente loi (4).

Article 7 - Communication en sera faite au pouvoir exécutif.

Faite en la salle de séances du Congrès argentin, à Buenos-Aires, le 4 juin 1987.

Enregistrée sous le n° 23521.

[1] Promulguée le 13 février 1984, la loi n° 23049 porte modification du Code de justice militaire. Le nouvel article 10 permet de traduire en justice les militaires accusés de violations des droits de l'homme pour la période du 24 mars 1976 au 26 septembre 1983 (NdT).

[2] Le lecteur notera "l'oubli" du meurtre d'enfant (NdT).

[3] Loi dite du "point final" du 23 décembre 1986, portant extinction de l'action pénale pour les militaires qui ne seraient pas mis en procès dans les soixante jours suivant la promulgation de la loi (NdT).

[4] Article 11 de la loi n° 23.049 portant réforme du Code de justice militaire, "au sujet des faits commis par le personnel, mentionné dans l'article antérieur, qui a agi sans capacité de décision dans l'accomplissement d'ordres ou de directives correspondant à des plans approuvés et supervisés par les échelons supérieurs de commandement des forces armées et par la junte militaire", il est stipulé au 2e paragraphe (c'est nous qui soulignons) : "A cet effet il pourra être présumé, sauf évidence contraire, qu'il a été agi dans l'erreur incorrigible sur la légitimité de l'ordre reçu, à l'exception de l'action qui aurait consisté en faits atroces ou aberrants" (NdT).

(Traduction DIAL - En cas de reproduction, nous vous serions obligés d'indiquer la source DIAL)